

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 août.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — SES CARACTÈRES LÉGAUX. — ATTRIBUTIONS DES TRIBUNAUX. — POUVOIR DE LA COUR DE CASSATION.

Les énonciations contenues dans un acte authentique peuvent être détruites par la preuve testimoniale ou des présomptions, lorsque cette preuve ou ces présomptions sont appuyées d'un commencement de preuve par écrit ayant les caractères légaux déterminés par l'article 1347 du Code civil qui est introductif d'un droit nouveau.

Ces caractères sont 1° que l'acte dont on veut faire résulter le commencement de preuve par écrit soit émané de celui auquel on l'oppose, de son mandataire ou représentant; 2° qu'il rende vraisemblable le fait allégué.

Il n'appartient point aux juges du fond d'apprécier souverainement le premier de ces caractères. Leur décision à cet égard ne lie point la Cour de cassation qui peut la réviser et l'infirmer s'il y a lieu; mais l'appréciation de la vraisemblance du fait allégué rentre exclusivement dans les attributions des Tribunaux.

Sous l'empire de l'ancienne législation le commencement de preuve par écrit, fortifié de présomptions ou de la preuve par témoins, pouvait comme aujourd'hui (*Pothier, des Oblig.*) être opposé contre et outre les dispositions d'un acte authentique; mais il était laissé à l'arbitrage du juge d'apprécier souverainement le degré de force du commencement de preuve par écrit, de l'admettre ou de le rejeter définitivement (*ibid.*). L'article 1347 en maintenant les anciens principes sur ce point, a néanmoins déterminé les caractères de ce genre de preuve, et, sous ce rapport, il a rétréci le cercle des attributions des juges du fond et introduit un droit nouveau. En effet, la Cour de cassation qui a pour mission spéciale de maintenir les Tribunaux dans la stricte observation de la loi, et de les y ramener quand ils s'en écartent, est par là même chargée d'empêcher que les juges ne dénaturent les actes dont la loi a pris soin de fixer les caractères distinctifs. C'est ainsi que la jurisprudence a constamment jugé qu'à la Cour de cassation seule il appartenait de décider en définitive si un acte appose comme commencement de preuve par écrit en a réellement les caractères constitutifs. Toutefois les arrêts ont laissé à la décision souveraine des Tribunaux la question de vraisemblance du fait allégué. Mais c'est la seule concession qu'on leur ait faite en cette matière. Maintenant que signifient, pour la Cour de cassation, les mots émané de celui auquel on l'oppose, de l'article 1347? Doit-on entendre que l'acte soit écrit et signé par la partie elle-même? Ne suffit-il pas, au contraire, qu'il soit le fait du mandataire ou du représentant de cette partie? C'est l'affirmative de la seconde et non de la première question qu'il faut admettre.

La jurisprudence est également constante sur ce point; cela posé ne peut-on pas soutenir (c'était l'espèce du procès) que les mentions portées sur les livres du banquier de la partie à laquelle on les oppose comme constituant un commencement de preuve par écrit, que les mentions faites sur les livres du notaire commun des deux parties peuvent être considérées comme des écrits émanés du mandataire ou du représentant de celui qui lutte contre le commencement de preuve par écrit, et, par conséquent, comme contenant le caractère légal exigé pour ce genre de preuve? L'affirmative résulte de l'arrêt que nous rapportons ci-après et qui ajoute une nuance de plus aux divers monuments de la jurisprudence sur la matière.

Un mot du fait rendra plus facile à saisir la doctrine que consacrer ce nouvel arrêt.

Le 7 juillet 1825, cession notariée par M^{me} de Colmar à M^{me} de Milleville de sa portion dans la succession de M. Berthols de Saint-Germain, à laquelle elle était appelée concurremment avec cette dernière. Le prix fut fixé à 140,000 francs, dont le contrat portait quittance.

Il fut convenu néanmoins (ce qui était de droit) que si un testament qui déposséderait M^{me} de Colmar et investirait M^{me} de Milleville de la totalité de la succession venait à être découvert, la cession serait nulle.

En 1826, décès de M^{me} de Gueutteville, belle-fille de M^{me} de Colmar. Sa succession échut aux dames de Nicolai et de Gouy-d'Artsy (ce sont les demanderesse en cassation). Parmi les valeurs actives de cette succession figurait une reconnaissance de 40,000 fr. souscrite par M^{me} de Milleville.

En 1829, décès de M^{me} de Colmar. Sa succession, dévolue aussi aux dames de Nicolai et de Gouy-d'Artsy, fut acceptée, en leur nom (elles étaient alors mineures), sous bénéfice d'inventaire.

En 1833, M^{me} de Milleville produisit un testament qu'elle déclara avoir trouvé dans un vieux vêtement de M. Berthols de Saint-Germain, et qui l'instituait légataire universelle de la succession de ce dernier.

Elle demanda alors et obtint contre les héritiers de M^{me} de Colmar la nullité de la cession de 1825 et la restitution du prix de cette cession. Elle demanda aussi le compte de bénéfice d'inventaire.

Ce compte fut fourni et les héritiers bénéficiaires s'y reconnaissaient reliquataires, à ce titre, de la somme de 40,329 fr., qu'elles demandaient à compenser jusqu'à due concurrence avec la reconnaissance de 40,000 fr. souscrite par M^{me} de Milleville et trouvée dans les papiers de M^{me} de Gueutteville.

M^{me} de Milleville soutint que le compte d'inventaire n'était pas exact; qu'il devait, notamment, comprendre à l'actif une somme de 60,000 fr. versée par elle et sur l'ordre de M^{me} de Colmar, à titre de prêt, dans les mains de M^{me} de Gueutteville; que, d'un

autre côté, il fallait en retrancher le montant de la reconnaissance de 40,000 fr. de M^{me} de Milleville, attendu que cette reconnaissance formait une partie du prix de la cession annulée, et devait être ainsi déclarée nulle et sans effet.

Cette double assertion de M^{me} de Milleville, qui tendait à infirmer l'acte notarié de cession du 7 juillet 1825, portant que le prix de 140,000 fr. avait été payé comptant, n'était appuyée sur aucun acte authentique. Elle n'était même fondée sur aucun acte privé émané directement des parties auxquelles on l'opposait ou de ceux aux droits desquels elles se trouvaient. Mais on la faisait résulter des énonciations portées, soit sur les livres du sieur Demiannay, banquier de la dame de Colmar, soit des livres du notaire de toutes les parties. Ces livres constataient, en effet, que la somme de 60,000 francs avait été versée, à titre de prêt, par ordre de la dame de Colmar, cédante, aux mains de M^{me} de Gueutteville par M^{me} de Milleville, cessionnaire. Cette dernière concluait de ces énonciations qu'il y avait, sinon preuve complète, du moins commencement de preuve par écrit que les 60,000 francs dont il s'agit devaient entrer dans l'actif de la succession de M^{me} de Colmar et provenaient du prix de la cession de 1825; que, de plus, ces mêmes énonciations rendaient vraisemblable le fait avancé par M^{me} de Milleville que la reconnaissance de 40,000 francs avait également pour cause la cession susdite et ne pouvait être répétée contre elle à titre de compensation ni autrement. M^{me} de Milleville demandait, en conséquence, à compléter ce commencement de preuve par des présomptions.

Les dames de Nicolai et Gouy-d'Artsy repoussèrent cette prétention et obtinrent gain de cause en première instance, mais elles succombèrent sur l'appel.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 1319, 1320, 1344 et 1347 du Code civil. L'acte authentique, disait-on, fait foi de son contenu et la preuve testimoniale ni les présomptions ne sont admissibles contre et outre ses énonciations, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit; mais ce commencement de preuve ne se rencontrait pas, dans l'espèce, avec les caractères que l'article 1347 exige impérativement.

La Cour, contrairement à la plaidoirie de M^e Delaborde et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Hébert, a rejeté le pourvoi par l'arrêt qui suit :

« Attendu en droit que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, la preuve par conjectures graves, précises et concordantes peut être reçue contre et outre le contenu aux actes, et sur ce qui est allégué avoir été dit avant, lors et depuis ces actes (article 1341 et 1353 du Code civil);

« Que l'article 1347 du Code civil, introductif d'un droit nouveau, en déterminant les caractères du commencement de preuve par écrit (caractères qu'il n'est pas permis aux juges de méconnaître), regarde comme tel tout acte par écrit émané de celui à qui on l'oppose ou de celui qui le représente et qui rend vraisemblable le fait allégué;

« Qu'enfin à l'égard de cette vraisemblance, ainsi qu'à l'égard de la gravité, précision et concordance des conjectures, la loi s'en rapporte entièrement aux lumières et à la conscience des juges;

« Et attendu qu'il a été déclaré en fait par l'arrêt attaqué : 1° que si l'acte authentique de cession du 7 juillet 1825 (dont la résolution n'est pas contestée) porte que la somme de 140,000 francs formant son prix a été payée dans le jour, en espèces d'argent et monnaies ayant cours, à M^{me} de Colmar, qui le reconnaît, le même acte ne constate nullement que ce paiement a eu lieu en présence du notaire; 2° qu'au contraire il a été réglé postérieurement à l'acte; qu'une somme de 60,000 francs, d'après l'ordre de la dame de Colmar, cédante, a été versée, à titre de prêt, aux mains de la dame de Gueutteville, sa brue, par la dame de Milleville, cessionnaire, et que la créance de la somme de 40,000 francs réclamée par les demanderesse en cassation, a eu aussi pour cause le règlement du même prix de la cession;

« Attendu que pour le déclarer ainsi l'arrêt attaqué s'est fondé sur les livres du banquier Demiannay, qui fit le versement du prêt de 60,000 francs aux mains de la dame de Gueutteville; sur les livres de Delabarre, notaire de toutes les parties, devant lequel l'acte de cession du 7 juillet 1825 a été passé; sur ce que depuis le versement de ce prêt jusqu'à son décès, la dame de Gueutteville en a payé les intérêts à la dame de Colmar, sa belle-mère; sur ce que depuis le décès de la dame de Gueutteville les demanderesse en cassation ont continué le paiement de ces intérêts jusqu'au décès de la dame de Colmar; enfin sur des documents écrits et produits au procès;

« Attendu que c'est dans l'ensemble, dans l'enchaînement et dans la nature de ces faits parmi lesquels figurent des documents écrits applicables aux auteurs des demanderesse et aux demanderesse elles-mêmes, que les juges ont pu voir et qu'ils ont vu des commencements de preuve par écrit et des conjectures graves, précises et concordantes, et qu'ils ont par conséquent décidé, d'une part, que la somme de 60,000 francs formant le prêt fait à la dame de Gueutteville sa brue, par la dame de Colmar, devait être portée au chapitre de la recette du compte bénéficiaire de la succession de cette dernière; et, d'autre part, que la créance de 40,000 francs réclamée par les demanderesse était demeurée éteinte à la suite de la résolution de la cession dont elle formait partie du prix;

« Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles 1319, 1320, 1341 et 1347 du Code civil, invoqués par les demanderesse, ni aucune autre loi, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 25 août.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — SURSIS CONVENTIONNEL. — NOUVELLE APOSITION DE PLACARDS. — VISA DU MAIRE SUR LE PROCÈS-VERBAL D'APPOSITION.

1° Y a-t-il nullité de la saisie-immobilière pour défaut de visa du maire de la commune sur le procès-verbal d'aposition de placards, si, cette aposition ayant eu lieu sur la place principale dépendant de deux arrondissements, le visa a été donné indifféremment par l'un ou l'autre maire de ces arrondissements? (Non.)

2° Le sursis conditionnel accordé par convention entre le saisissant et la partie saisie, est-il un incident qui oblige le saisissant, avant la reprise des poursuites, à défaut d'accomplissement de la condition, à apposer de nouvelles affiches et faire de nouvelles insertions? (Non.)

La première question ne trouve guère d'application qu'à Paris, où la place principale de la commune, celle de l'Hôtel-de-Ville, appartient pour moitié au 7^e arrondissement et pour l'autre moitié au 9^e arrondissement; l'article 684 du Code de procédure exigeant l'apposition des placards notamment à la principale place de la commune où le saisi est domicilié. M. et M^{me} Brunon, propriétaires de l'hôtel de *Bel-Respiro*, situé aux Champs-Élysées, n. 86, saisi par M. Simonet, et adjugé préparatoirement à M. Franckaert, moyennant 15,050 francs, prétendaient que la place de l'Hôtel-de-Ville dépendait du 9^e arrondissement, et qu'aux termes de l'article 687, le visa, donné par le maire du 7^e, eût dû être donné par celui du 9^e.

Ils offraient de prouver, en fait, que les appositions de placards, en matière de saisie-réelle, ont constamment lieu à Paris dans la partie de la place de l'Hôtel-de-Ville dépendant du 9^e arrondissement, et ne peuvent l'être dans la partie dépendante du 7^e, en entier composée de boutiques ouvertes, et que, dans l'espèce, les placards avaient été apposés sur le 9^e et non sur le 7^e arrondissement.

A ce moyen de nullité ils ajoutaient celui tiré du sursis par eux obtenu, et du défaut de l'accomplissement des formalités de nouvelles appositions et insertions avant la reprise des poursuites interrompues par cet incident. Le Tribunal a, sur le tout, statué dans les termes suivants :

« Le Tribunal, en ce qui touche le premier moyen de nullité, tiré de la violation du contrat du 8 octobre 1859 :

« Attendu qu'en examinant les termes et l'ensemble dudit acte, on reconnaît que les procédures de saisie immobilière ont été, non antérieures, mais suspendues jusqu'au 1^{er} juillet présent mois; que si le sieur Simonet n'était pas désintéressé à cette époque, les poursuites reprendraient leurs cours, et que, pour éviter la préemption, les procédures qui précèdent la vente seraient continuées, ce qui résulte de ces mots : *Le nécessaire sera fait pour que les procédures et poursuites ne soient point périmées;*

« Attendu, dès lors, que Simonet n'a pas renoncé à la poursuite de saisie immobilière dont il s'agit, et que le moyen de nullité invoqué doit être rejeté;

« En ce qui touche le deuxième moyen de nullité, tiré de ce que le procès-verbal d'aposition de placard aurait dû être visé par le maire du 9^e arrondissement au lieu de celui du 7^e;

« Attendu que la place de l'Hôtel-de-Ville, à Paris, est considérée avec raison comme la principale place de la commune de Paris; que cette place appartient par moitié au 7^e arrondissement et par moitié au 9^e; qu'il suffit donc, pour que la loi soit obéie, que le placard soit appposé sur la place de l'Hôtel-de-Ville, sans distinction, et sans qu'il y ait nécessité de préférer la partie sise sur le 9^e arrondissement à celle sise sur le 7^e;

« Qu'ainsi l'apposition sur la partie de la place qui est sur le 7^e et par suite le visa apposé par le maire dudit 7^e arrondissement, sont aussi réguliers que si l'apposition avait eu lieu sur la partie de la place sise sur le 9^e, et le visa apposé par le maire de ce dernier arrondissement; que dès-lors il y a lieu de rejeter le moyen de nullité invoqué;

« En ce qui touche le troisième et dernier moyen de nullité, tiré de ce qu'il n'a point été appposé de nouveaux placards, ni inséré de nouvelles annonces, conformément à l'article 752 du Code de procédure civile;

« Attendu que l'article invoqué ne prescrit les formalités dont l'omission fonde le grief de Brunon, que dans le cas où les publications de l'enchère auraient été retardées par un incident; que cette circonstance ne se rencontre pas dans l'espèce, que les stipulations des parties insérées en l'acte du 8 octobre 1859 ayant maintenu les procédures faites antérieurement au 1^{er} juillet présent mois, il en résulte que Brunon serait lui-même non-recevable dans son exception;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Brunon non recevable et mal fondé dans sa demande en nullité de la saisie immobilière pratiquée sur lui à la requête de Simonet, l'en déboute, etc. »

Sur l'appel soutenu par M^e Liouville, la Cour, accueillant les moyens plaidés par M^e Lacan, et conformément aux conclusions de M. Glandaz, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE DIJON (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Nepveur. — Audiences des 20 et 21 août.

LE DUC DE BORDEAUX ET M^{le} D'ARTOIS CONTRE L'ÉTAT. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — VALEUR DE PLUS DE HUIT MILLIONS.

Le 17 mai 1771, le roi Louis XV vendit au comte de Nozières, moyennant 90,000 liv., trois cents arpens de bois dans la forêt de Genouche. Le 12 juin suivant, Louis XV se fit consentir une rétrocession de cette forêt, et donna en échange celle d'Yèvre en Berri, de la contenance de six cent soixante arpens. Par contrat du 27 juin 1776, le roi échangea avec son frère le comte d'Artois d'verses forêts, et par suite celui-ci se trouva propriétaire des bois Leclou, forêt Douval, situés dans la maîtrise de Saint-Dizier; plus, des bois appartenant à la couronne dans les maîtrises de Vassy et Sainte-Ménehould. Le 12 juin 1788, le comte de Nozière vendit au comte d'Artois la forêt d'Yèvre; de telle sorte qu'au moment où la révolution éclata la forêt d'Yèvre, la haute forêt de Vassy, située dans les départemens de la Haute-Marne, de la Marne, des Vosges et des Ardennes, appartenait au comte d'Artois, depuis Charles X. Ces biens furent confisqués pendant la révolution, et appartinrent à l'Etat jusqu'à la rentrée des Bourbons.

En vertu de la loi du 5 décembre 1814, et par arrêtés des 11 janvier, 9 avril et 16 juillet 1816, ils furent rendus au comte d'Artois, sous la réserve des droits de l'Etat. Les droits que l'Etat pouvait avoir sur ces biens consistaient dans le quart de leur valeur,

en vertu de la loi du 14 ventose an VII, parce que ces biens provenaient du domaine, et qu'ils étaient rangés au nombre des domaines engagés.

Le 9 novembre 1819, le comte d'Artois fit donation de ces biens, sous réserve d'usufruit, à son fils le duc de Berri. On sait qu'une loi du 12 mars 1820 déclara que si l'Etat ne réclamait pas ses droits sur les domaines engagés, dans les trente ans de la promulgation de la loi de ventose an VII, les propriétaires ne pourraient plus être recherchés à cet égard.

Pour interrompre la prescription à l'égard des biens dont il s'agit, le 6 mars 1829 le directeur des domaines fit signifier à M^{me} la duchesse de Berri, en qualité de tutrice du duc de Bordeaux et de M^{lle} d'Artois ses deux enfans mineurs, d'avoir à satisfaire envers le domaine aux prescriptions de la loi de ventose an VII. Voici comment a été faite cette sommation qui est maintenant l'objet du procès :

« A la requête du directeur de l'enregistrement, etc., j'ai signifié à M^{me} la duchesse de Berri, en qualité de tutrice de ses enfans, dans son domicile à Paris, château des Tuileries, en la personne de M. le marquis de Sassenay, secrétaire de ses commandemens, en parlant à un suisse du château, ainsi déclaré. »

Si cette signification était valable, on conçoit que l'Etat n'aurait point perdu ses droits sur les bois dont il s'agit, puisqu'elle avait pour but d'interrompre la prescription. Si au contraire elle est nulle, les princes devenaient propriétaires incommutables des immenses forêts situées dans l'ancienne Champagne et dans le Berri.

Tant que la branche aînée régna en France il n'y eut aucune réclamation de la part de l'Etat; mais la loi de 1832, qui ordonnait que, dans le délai d'un an, les membres de la famille déchue seraient tenus de vendre leurs propriétés situées en France, ayant été promulguée, la duchesse de Berri se mit en mesure de faire vendre les bois appartenant à ses enfans. C'est alors que des démarches eurent lieu chez le directeur-général de l'enregistrement, que par une lettre celui-ci prévint la duchesse des droits que l'Etat prétendait faire valoir sur les biens qu'elle voulait vendre, et qu'il lui fit connaître la teneur et la signification de 1829, dont il vient d'être parlé. M^{me} la duchesse de Berry fit insérer dans le cahier des charges de la vente de ces biens que les acquéreurs seraient tenus de supporter l'effet de la sommation dont il s'agit; mais ayant reconnu que cette clause était capable d'effrayer les amateurs, elle fit sommation à M. le directeur-général, le 13 mars 1833, d'avoir à se désister de ladite sommation dans le jour, protestant de se pourvoir à l'effet de la faire annuler et de rendre l'administration des domaines responsable du préjudice qu'elle avait pu occasionner.

Cette sommation étant restée sans réponse, elle fit assigner M. le directeur général devant le Tribunal de la Seine pour voir dire que la signification du mois de mars 1829 sera considérée comme nulle et non avenue; mais le Tribunal de la Seine se déclara incompétent et renvoya les parties devant le Tribunal de la situation des biens.

Plusieurs instances s'engagèrent alors, l'une devant le Tribunal de Bourges pour la forêt d'Yèvre, et l'autre devant les Tribunaux de Vassy, Vouziers, Ste-Menehould et Neufchâteau. Mais depuis, le domaine s'étant pourvu devant la Cour de cassation en règlement de juges, l'instance fut portée devant le Tribunal de Vassy, en ce qui concerne les biens situés dans le ressort des Tribunaux de Neufchâteau, Vouziers et Ste-Menehould.

Les deux instances portées à Bourges et à Vassy suivirent leur cours. Le Tribunal de Bourges statua le premier sur le mérite de la sommation du mois de mars 1829. Il reconnut que cette sommation avait été valablement signifiée, bien que l'on prétendit que nul autre que le Roi ne plaiderait par procureur, c'était à la duchesse de Berri elle-même qu'elle aurait dû être signifiée, et non au marquis de Sassenay, secrétaire de ses commandemens. Il reconnut de plus qu'en supposant même que cette nullité existât, elle était couverte, en ce que les moyens de nullité dont on veut se prévaloir n'avaient pas été proposés avant la défense au fond, puisque dans l'exploit introductif d'instance on concluait à ce qu'il fût déclaré que la loi de ventose an VII n'était pas applicable dans l'espèce. Sur l'appel, la Cour de Bourges examina la fin de non recevoir, et, dans ses considérans, ayant reconnu que cette fin de non recevoir existait réellement, elle déclara, en adoptant au surplus les motifs des premiers juges, qu'il est inutile d'examiner la question de savoir si la sommation est nulle en elle-même, et que le jugement sortira son effet. Cet arrêt, en date du 15 avril 1835, a été soumis à la censure de la Cour suprême. Le pourvoi a été admis par la chambre des requêtes, mais rejeté par la chambre civile.

C'est dans cet état que la cause se présentait devant le Tribunal de Vassy. Le Tribunal avait à juger plusieurs questions : 1^o la sommation du mois de mars 1829 est-elle nulle? Dans ce cas, la nullité n'aurait-elle pas été couverte par des défenses au fond? L'arrêt de Bourges n'établit-il pas une exception de chose jugée relativement à la validité de cette sommation?

Les princes prétendaient qu'il ne pouvait y avoir force de chose jugée, en ce que la Cour de Bourges avait seulement examiné la question de savoir si la nullité avait été couverte dans la procédure faite devant le Tribunal de cette ville. Or, cette nullité ne l'avait point été devant le Tribunal de Vassy, et, en conséquence, on ne pouvait se fonder pour couvrir cette nullité que sur des faits tout-à-fait étrangers au procès qu'il avait à juger; que la sommation n'est point indivisible ainsi que le prétend l'Etat, parce que elle doit servir de base aux décisions qui doivent rendre les deux Tribunaux saisis de la contestation, et que l'un et l'autre peuvent diversement apprécier le mérite de cette sommation. Ainsi, on suppose que l'arrêt de la Cour de Bourges et l'arrêt que doit rendre la Cour de Dijon aient été rendus en même temps et qu'ils aient admis des solutions différentes sur la question. Lequel des deux aurait eu la force de la chose jugée? Tous les deux assurément, et cependant ils auraient statué différemment sur le mérite d'une seule et même sommation, ce qui prouve qu'elle est divisible.

Pour l'Etat, on répondait que dans la cause il fallait examiner ce qui s'était passé devant le Tribunal de Bourges et ce qui se passait devant le Tribunal de Vassy; que les mêmes parties étaient dans le même procès; qu'on se prévalait d'une seule et même sommation qui frappait sur des biens situés en divers départemens, mais dont on contestait seulement la forme; que c'était des biens possédés au même titre, puisque les princes les possédaient comme héritiers de leur père, et qu'anciennement l'origine de ces biens remontait à l'Etat; qu'ainsi on rencontrait donc tous les caractères voulus par l'article 1351 du Code civil.

Les princes examinaient ensuite si la sommation était nulle et si cette nullité avait été couverte. Mais comme le Tribunal et la Cour n'ont point examiné cette question, il est inutile de rapporter la discussion qui a eu lieu à cet égard.

Le Tribunal de Vassy repoussa la demande des princes par exception de chose jugée.

Devant la Cour, M^e Bérard-Desglieux, ancien avocat-général à la Cour royale de Paris, est venu réclamer l'appui de son talent aux princes exilés; il était assisté de M^e Chiffrol, avocat du barreau de Dijon. L'Etat était défendu par M^e Delachère.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Vassy.

Il y a pourvoi contre cet arrêt.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Jacquemet, conseiller, faisant fonctions de président.

DONATION. — NOTAIRE EN SECOND. — PRESENCE RÉELLE.

L'importante question de savoir si le défaut de présence réelle du notaire en second à la prestation de l'acte de donation qu'il a signé emporte nullité de cet acte, vient de se présenter devant la Cour de Bourges, et y a reçu, après quatre jours de plaidoiries et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Eugène Corbin, une solution affirmative.

Il s'agissait dans la cause d'une donation par préciput, faite à la dame Coudert-Lavillate dans son contrat de mariage, par le sieur de Culon, son père, et dont son frère, le sieur de Culon fils, demandait la nullité comme ayant été reçu hors la présence du notaire en second.

Le Tribunal de la Châtre avait refusé d'admettre l'inscription de faux formée par celui-ci contre l'énonciation portée en l'acte qui aurait été passé pardevant M^e Chabenot et son collègue.

Sur l'appel, M^e Michel plaiderait pour le sieur de Culon, et M^e Thiot Varenne pour les époux Coudert-Lavillate, intimés.

L'arrêt confirmatif du jugement du Tribunal de la Châtre est ainsi conçu (23 mai 1840) :

» La cause présente à juger les questions suivantes :

» 1^o Le fait par de Culon d'avoir reçu paiement et donné quittance d'un semestre de la pension viagère dont sa sœur était grevée à son profit doit-il être considéré comme emportant de sa part renonciation à attaquer de nullité la donation dont cette pension est une charge ?

» 2^o A supposer que le notaire en second n'eût pas été présent à la passation du contrat de mariage des époux Coudert-Lavillate, cette circonstance rendrait-elle la donation que cet acte contient susceptible d'annulation ?

» 3^o Y a-t-il lieu de statuer sur la demande en garantie dirigée contre les notaires ?

» Qui doit les dépens ?

» Sur la première question,

» Considérant que pour que l'exécution d'une donation pour les héritiers ou ayant-cause du donateur, après le décès de celui-ci, emporte renonciation à opposer soit les vices de forme, soit tout autre exception, il faut, d'après la loi, que cette exécution ait été volontaire, et qu'on ne peut raisonnablement réputer tel que ce qui est fait en connaissance de cause et par suite d'un consentement valable que ne vicie par conséquent ni dol, ni contrainte, ni erreur;

» Considérant que le fait invoqué contre de Culon, comme constituant de sa part exécution volontaire de la donation faite par son père à sa sœur, manque essentiellement de cette qualité, puisqu'il n'a pas été établi contre lui qu'à l'époque où ce fait a eu lieu il avait connaissance de la circonstance qui constituerait le prétendu vice de forme dont il argumente aujourd'hui, et qu'au contraire tout, dans la cause, doit porter à penser que jusqu'à l'époque où il a envoyé de Thionville sa procuration, à l'effet d'attaquer l'acte du 9 mars 1834, il avait été constamment dans la croyance que cet acte, en disant qu'il avait été passé pardevant M^e Chabenot et son collègue, contenait l'expression de la vérité; qu'ainsi c'est bien et avec raison que les premiers juges ne l'ont pas déclaré non recevable à critiquer la donation dont il demande que la nullité soit prononcée;

» Sur la deuxième question, considérant qu'il s'agit dans la cause d'un de ces actes dont le Code civil, tout en prescrivant leur passation devant notaires, a dit seulement qu'ils seraient passés dans la forme ordinaire des contrats (article 951 et 1081); que la forme ordinaire des contrats est réglée par la loi du 25 ventose an XI, et qu'ainsi c'est cette loi seule qui doit être consultée pour la détermination de la forme dans laquelle le contrat qui donne lieu au procès a dû être passé;

» Considérant qu'à la vérité l'article 9 de cette loi, article dont les prescriptions trouvent leur sanction dans la peine de nullité dont la menace est contenue en l'article 68, semble bien, dans le sens purement littéral de ses termes, indiquer la nécessité de la présence réelle et simultanée de deux notaires à la passation des contrats auxquels il n'est point appelé de témoins instrumentaires; mais que la disposition de cet article ne doit pas être appréciée à part et isolément; que l'appréciation doit au contraire en être faite sous l'influence et le bénéfice de l'interprétation qu'elle avait reçue dans le langage de l'ancien droit, où elle existait depuis plusieurs siècles et d'où elle n'a fait que passer sans aucune modification dans la législation moderne, l'intention formelle du législateur nouveau ayant été, ainsi qu'il la dit lui-même dans l'exposé de ses motifs, non pas de rien innover, mais de rassembler dans un petit nombre d'articles les dispositions relatives à la matière qui se trouvaient éparses dans une multitude de lois anciennes;

» Considérant que dans l'ancienne législation il existait nombre de dispositions, non pas simplement analogues, mais pour ainsi dire identiques à la prescription de l'article 9 de la loi du 25 ventose an XI, lesquelles préservaient, et la plupart à peine de nullité, la réception des actes par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins; que telles étaient l'ordonnance de Louis XII, rendue au mois de mars 1498, celle de François I^{er}, donnée à Fontainebleau le 11 décembre 1545, la coutume de Sens, article 243, celle de Poitou, articles 582 et 585, celle d'Auxerre, article 154, et enfin celle d'Angoumois, article 57;

» Que cependant, et malgré l'existence de ces dispositions formulées de l'ancien droit français, l'usage s'était, sous la protection même de plusieurs arrêts réglementaires des cours souveraines, introduit de les entendre et de les exécuter en ce sens que ces mots *réception par deux notaires*, et *simple signature par le notaire en second*, de sorte qu'on reconnaissait généralement comme valables et satisfaisant suffisamment au vœu de la loi les contrats, autres toutefois que ceux contenant des dispositions de dernière volonté, reçus par un notaire seul et signés après coup par les autres, et qu'aucun des notaires d'alors n'actait d'une autre façon;

» Considérant que le législateur de l'an XI, qui, nécessairement, connaissait cet usage et l'interprétation ainsi donnée dans l'ancien droit à la disposition légale, portant que les contrats seraient reçus par deux notaires, ne peut, en l'absence de manifestation contraire, être réputé avoir voulu, en transportant cette disposition des anciennes lois dans celle qu'il ferait, lui attribuer un autre sens que celui qu'elle avait reçu d'une exécution aussi longue que constamment uniforme; que la circonstance, attestée par M. Loaré, du rejet d'un amendement présenté dans ce but par le Tribunal viendrait au besoin appuyer et confirmer cette idée;

» Considérant que, passée dans la loi de ventose an XI, cette disposition, dont la signification était ainsi fixée dans l'ancien droit, n'a pas un instant cessé d'être entendue et exécutée dans le même sens jusqu'en 1823, époque où la tentative de protestation, qui surgit inopinément contre elle, vint échouer d'abord devant la Cour royale de Rennes, et ensuite devant la Cour de cassation;

» Quesi, depuis, quelques Cours royales ont proclamé l'opinion contraire, si la Cour de cassation n'a pas cru devoir casser leurs arrêts, ce n'a été toujours qu'en refusant autorité à un usage dont elles proclamaient en même temps l'existence et le caractère d'universalité; et que cet usage antérieur à la loi de ventose et pour ainsi dire parallèle à la disposition qui y a été, non pas créée, mais importée et sous l'empire duquel cette loi a été promulguée d'abord et constamment exécutée depuis,

est évidemment une voie d'interprétation dont il ne doit pas être permis de méconnaître la force et l'imposante autorité;

» Considérant d'ailleurs que la jurisprudence sur cette question est encore flottante et incertaine, et que dans le doute que projetent autour d'elles ses oscillations, il est bien permis aux magistrats, il est même de leur devoir, de prendre en considération le trouble et la perturbation que pourrait porter dans les familles la proclamation d'un système qui ouvrirait la porte à la mauvaise foi et entraînerait la mise au néant d'une multitude de conventions contractées sous la foi d'une interprétation aussi généralement admise;

» Considérant enfin que si le concours simultané des deux notaires est une garantie plus grande que la présence d'un de ces officiers ministériels seulement et la simple signature de l'autre, et si cette garantie plus grande peut à juste titre paraître nécessaire à exiger plus rigoureusement désormais, c'est, non pas à la jurisprudence d'en introduire la prescription dans une loi où elle n'a pas encore été clairement vue jusqu'ici, mais au législateur à changer pour l'avenir le sens qu'a tort peut-être, mais de fait et en réalité, un consentement unanime lui a attribué dans l'ancien et dans le nouveau droit;

» Qu'ainsi la donation dont il s'agit au procès devait rester dans toute sa valeur, que le notaire en second qui l'a signée ait été ou non présent à sa passation, c'est à bon droit que les premiers juges ont refusé d'admettre l'inscription de faux tranchée par de Culon contre l'acte qui la contient;

» Sur la troisième question, considérant que la solution donnée à la précédente a pour effet d'en rendre l'examen inutile;

» Sur la quatrième, considérant que l'appelant succombant dans son appel, les dépens de toutes les parties en cause doivent être mis à sa charge;

» Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel de de Culon, et y faisant droit, sans avoir égard à l'exception à lui opposée par les intimés, laquelle est déclarée mal fondée, dit que, fut-il établi que le notaire en second n'aurait pas été présent à la passation du contrat du 9 mars 1834, ce contrat et la donation qu'il contient n'en seraient pas moins valables, et qu'en conséquence il a été bien jugé par le jugement de première instance; sur l'appel d'icelui, en ordonne l'exécution, et condamne l'appelant en l'amende de 10 francs et aux dépens envers toutes les parties. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebocq.)

Audience du 25 août.

LETTRE DE CHANGE. — REMISE DE PLACE EN PLACE.

La lettre de change tirée d'un lieu sur un autre à l'ordre du tireur et non négociée, opère-t-elle le contrat de change?

La jurisprudence du Tribunal de commerce sur les conditions essentielles à la formation du contrat de change est en opposition manifeste avec la jurisprudence de la Cour royale de Paris, une seule décision récemment rendue, sous la présidence de M. Gaillard, s'est conformée à l'opinion de la Cour en jugeant que la lettre de change tirée d'un lieu sur un autre, mais dont la négociation a été faite dans le lieu où le paiement doit être effectué, ne constitue pas la remise de place en place et ne doit être considérée que comme une simple promesse.

La même question s'est présentée trois fois à l'audience d'aujourd'hui. Dans les deux premières affaires, le Tribunal, persistant dans sa jurisprudence, a reconnu que les conditions nécessaires à la formation du contrat de change étaient suffisamment remplies aux termes de l'article 110 du Code de commerce, lorsque la lettre de change était tirée d'un lieu sur un autre. Que cette circonstance que la négociation avait été faite par le tireur ayant l'ordre, dans le lieu même où devait s'effectuer le paiement, ne changeait pas la nature du contrat.

La troisième affaire relative à des lettres de change, montant ensemble à 105,000 francs, tirées de Gentilly par M. Dillon, et à son ordre sur M. Firsch, à Paris, et acceptées par celui-ci, n'avaient pas été négociées par M. Dillon, qui en réclamait le paiement, tant contre M. Firsch, accepteur, que contre M. Brown, donneur d'aval.

M^e Henry Nougier, agréé de M. Dillon, s'est borné à rappeler la jurisprudence du Tribunal que nous avons rapportée plus haut, et a conclu à la condamnation tant contre M. Firsch que contre M. Brown.

M^e Durmont, agréé de M. Brown, a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent. « En 1834, dit-il, M. Firsch devait 20,000 fr. à M. Dillon; M. Firsch ayant besoin de nouveaux fonds, M. Dillon ne consentit à les donner qu'à la condition que M. Brown se porterait garant de M. Firsch. On fit entendre à M. Brown qu'il s'agissait de réparations à faire à un hôtel; que cet argent serait utilement employé, et on fit pour 100,000 francs de lettres de change échelonnées à une, deux, trois, quatre et cinq années d'échéances. Une première réflexion se présente, c'est que ces échéances, échelonnées à long terme, repoussent l'idée d'une opération commerciale; il n'y a pas un négociant, un banquier qui consente à prendre de pareilles valeurs.

» M. Dillon ne les a pas négociées, et il se présente aujourd'hui pour en obtenir le paiement. J'oppose à cette demande un moyen d'incompétence fondé sur deux motifs : 1^o il y a eu supposition de lieu dans la confection des lettres de change; 2^o il n'y a pas contrat de change formé entre les parties.

» Les lettres de change, quoique tirées de Gentilly, ont été faites à Paris dans le cabinet de Firsch, le Tribunal sait avec quelle facilité Firsch acceptait et accepte encore des lettres de change.

» Il n'y a pas contrat de change, il n'y a pas remise de place en place, condition essentielle à la validité de la lettre de change.

» Pour qu'un pareil contrat soit formé, il faut le concours de trois personnes, le tireur, l'accepteur et le porteur. Assurément la lettre de change peut être à l'ordre du tireur; mais, dans ce cas, elle ne se complète que par l'endossement au profit d'un tiers, pour que cet endossement complète le contrat il faut qu'il soit daté d'un lieu autre que celui où doit s'effectuer le paiement, autrement il n'y a pas remise de place en place, le tireur recevant les fonds dans le lieu même ou la lettre de change doit être payée.

M^e Durmont cite un arrêt de la 2^e chambre de la Cour, du 9 juillet dernier, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} août.

« Dans l'espèce de cet arrêt, continue M^e Durmont, il y avait eu négociation de la lettre de change, il y avait un tiers-porteur; la Cour a jugé que l'irrégularité pouvait être opposée même à ce tiers; mais nous sommes ici dans une position plus favorable, il n'y a pas eu de négociation, l'affaire se passe entre M. Dillon et M. Firsch.

» Firsch n'est pas négociant, il était à l'époque de la souscription des lettres de change avocat à la Cour de cassation, il a fait, il est vrai, quelques actes de commerce, si l'on peut appeler ainsi les actions d'un fou qui emprunte de l'argent pour le dissiper. M. Brown n'est pas non plus négociant, il a pour 6,700,000 fr. de propriété, elles sont grevées d'hypothèques pour 3,000,000 fr. Il y a toute sécurité; d'ailleurs, M. Brown a soixante-onze ans, suivant son acte de naissance dressé à Copenhague, et dans aucun cas il ne pourrait être soumis à la contrainte par corps. »

M^e Henri Nouguié demande à répondre aux argumens de M^e Durmont, mais M. le président annonce que l'affaire est mise en délibéré au rapport de M. Devinck.

Nous ferons connaître le jugement.

Même audience.

FAILLITE. — SUPPLÉMENTS DE DIVIDENDES. — APPLICATION DE LA LOI DU 28 MAI 1838. — RENVOI DEVANT LE PROCUREUR DU ROI.

Sur les plaidoeries de M^es Walker et Vatel, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

- « Attendu que Vétillard a été déclaré en état de faillite par jugement de ce tribunal, en date du 23 janvier 1859 ;
« Que, le 8 mai suivant, il a obtenu de ses créanciers un concordat par lequel on lui faisait remise de 90 p. 100, avec obligation de payer les 10 p. 100 restant en deux ans et par quarts ;
« Que ce concordat a été homologué le 50 dudit mois de mai ;
« Attendu que Totivin était créancier de la faillite Vétillard pour une somme de 2,200 fr., qu'il a affirmé sa créance et signé le concordat ; que les deux billets de ensemble 400 fr., dont il demande aujourd'hui le paiement, font partie de douze effets semblables, dont deux ont déjà été acquittés fin octobre et fin janvier dernier ; qu'il ne réclame pas le dividende de 40 p. 100 sur sa créance primitive ; qu'il ne justifie d'aucune manière avoir fourni la valeur des billets dont s'agit ;
« Attendu qu'il demeure établi que Totivin, pour donner son vote favorable au concordat de Vétillard, s'est fait souscrire par ce dernier des billets pour l'intégralité de sa créance ; que ces stipulations sont réprochées par la loi et punies correctionnellement, conformément à l'art. 597 du Code de commerce ;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal déboute Totivin de sa demande, annule, comme étant sans cause, les deux billets de ensemble 400 francs dont s'agit, fait réserver au profit de Vétillard pour la restitution des sommes et des billets non échus et indûment reçus par Totivin ; ordonne que le présent jugement sera publié et affiché conformément à l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et aux frais de Totivin ;
« Renvoie la cause et les parties devant M. le procureur du Roi, pour être statué ce que de droit ;
« Condamne Totivin aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 juin.

USURE. — ESCROQUERIE. — TENTATIVE DE VOL. — ACTES DE POURSUITES. — DÉPOSITION DE TÉMOINS. — PRESCRIPTION.

Sur une prévention d'habitude d'usure, des témoins déposent d'un fait de vol et d'escroquerie, ce qui fait l'objet d'une mise en prévention antérieure. Cette déposition de témoins est-elle un acte d'instruction interruptif de la prescription ?

ARRÊT.

- « Oui M. Romiguières, conseiller, en son rapport ;
« Oui M^e Goudard, avocat du demandeur, en ses observations ;
« Oui M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions ;
« Attendu en fait qu'à la suite d'une réquisition d'informer contre François Boutonnet pour délit d'habitude d'usure, et d'une information faite par le juge d'instruction du 15 au 27 avril 1859, une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Rodez, du 20 janvier 1840, renvoya ledit Boutonnet en police correctionnelle comme prévenu d'un délit d'escroquerie qui aurait été commis le 6 mai 1836, d'un délit de tentative de vol qui aurait été commis à la même époque et du délit d'habitude d'usure ;
« Et que, quoique la réquisition d'informer remonte au 27 mars 1859, et la constatation des deux premiers délits par les dépositions de plusieurs témoins seulement au 26 avril de la même année, Boutonnet a soutenu que ces deux délits étaient prescrits, exception repoussée par l'arrêt attaqué ;
« Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 657 et 658 du Code d'instruction criminelle, l'action publique résultant d'un délit est prescrite après trois années révolues, à compter du jour de la perpétration du délit, si dans l'intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite, ou, s'il en a été fait dans cet intervalle, à compter du dernier de ces actes ;
« Attendu qu'il n'est pas nécessaire que l'acte d'instruction ou de poursuite soit contradictoire avec celui que l'instruction signalera comme l'auteur de ce délit, ce qui résulte assez de ces expressions de l'article 657 : « A l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuites ; » qu'il suffit que le fait constituant le délit soit l'objet de l'un de ces actes ;
« Attendu que si un procès-verbal constatant un délit est un acte d'instruction suffisant pour interrompre la prescription et entretenir l'action publique résultant de ce délit, il doit en être de même de l'information régulière faite par un juge d'instruction ;
« Qu'il importe peu que cette information ait été requise à l'occasion d'un délit autre que celui ou ceux également constatés par l'information ; que, sans examiner si une réquisition d'informer pour délit d'habitude d'usure n'embrasse pas tous les délits qui se lient à cette habitude, il suffit que, dans le cours d'une telle procédure, un autre délit soit découvert et constaté pour qu'à l'égard même de cet autre délit la prescription soit interrompue, ne cours plus qu'à dater du jour de cette constatation, ne soit acquise qu'autant qu'à compter de ce jour il y aura durant trois années complètes absence d'acte d'instruction ou de poursuite ;
« Que dans l'espèce les délits d'escroquerie et de tentatives de vol commis le 6 mai 1836 ont été constatés le 26 avril 1859 par un acte régulier d'instruction ; que moins de trois ans après cette dernière époque François Boutonnet a été directement poursuivi, ce qui suffit pour montrer que l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions des articles 657 et 658 précités ;
« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

Audience du 21 août.

MEILLEUR VIOL ARTICLE 1039 DU MÊME CODE ;

- « La Cour casse et annule. »
« Plaidant M^es Fabre et Rigaud. »

COUR ROYALE DE BOURGES (chambre du conseil).

(Correspondance particulière.)

Audience du 14 juillet. — Présidence de M. Mater, premier président.

DRIT DE PLAIDOIRIE DE L'AVOCAT. — QUESTION DE TAXE.

L'article 80 du tarif des frais en matière judiciaire veut qu'il soit alloué en taxe pour honoraire de l'avocat qui a plaidé la cause contradictoirement une somme qui, à Bourges, pour les matières ordinaires, est de 15 fr. 50 c. en première instance, et de 20 fr. 25 c. à la Cour.

Ce droit ne doit-il être alloué qu'une fois par jugement et quel qu'il ait été le nombre de jours employés aux plaidoiries de l'affaire jugée, ou doit-il être alloué autant de fois que les plaidoiries ont pris de jours ?

ne rentre pas dans l'application de l'article 408 invoqué par le ministère public, ni sous l'application d'aucune autre disposition de la loi pénale ; qu'il ne constitue ni crime ni délit, et, en exécution de l'article 363 du Code d'instruction criminelle, prononcer son absolution.

Sur ces conclusions intervint l'arrêt suivant :

« Attendu que les lettres et dépêches ne sont pas comprises sous les dénominations d'effets, deniers, marchandises, billets et quittances dont l'article 408 punit le détournement ; que si elles semblent devoir être placées dans la catégorie des autres écrits, il faudrait pour que leur détournement fût passible de la peine prononcée par l'article 408, que cette espèce d'écrits eût été opérat obligation ou décharge et produit par conséquent un résultat qu'il n'est pas dans la nature des lettres ni des dépêches de produire ;

« La Cour dit que le fait reconnu constant à la charge de Ducauroy ne rentre pas sous l'application de l'article 408 et n'est prévu ni réprimé par aucune disposition de la loi pénale ; qu'il ne constitue par conséquent ni crime ni délit ;

« Et, en vertu de l'art. 465 du Code d'instruction criminelle, déclare Ducauroy absous du détournement de lettres et dépêches dont il a été déclaré coupable, ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. »

Le ministère public s'est pourvu contre cet arrêt pour violation de l'article 408 du Code pénal.

M^e Nachet, intervenant pour le sieur Ducauroy, a conclu au rejet.

Statuant sur le pourvoi et sur l'intervention, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

- « Oui M. Rocher, conseiller, en son rapport ;
« Oui M^e Nachet dans ses observations pour Ducauroy, défendeur au pourvoi ;
« Oui M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions ;
« Attendu que la disposition pénale de l'article 408 ne s'applique qu'aux écrits qui constituent soit des billets, soit des quittances, ou qui contiennent ou opèrent obligation ou décharge ;
« Attendu que la déclaration affirmative du jury ne spécifie aucune circonstance de nature à imprimer l'un de ces caractères au fait par lui déclaré constant du détournement de lettres et dépêches qui auraient été confiées à l'accusé à titre de mandat ;
« Que, dès lors, l'arrêt attaqué, en renvoyant l'accusé absous, n'a violé ni l'article précité, ni aucune autre disposition de loi ;
« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DU GARD.

(Présidence de M. Labaume.)

Audience du 11 août.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux de l'événement qui a donné lieu au procès criminel dirigé contre François Chambon. Nous le rappellerons brièvement :

Le 11 juin dernier, vers dix heures du soir, le sieur Lagelle, ancien officier de cavalerie, aujourd'hui propriétaire à Lussan, fut frappé d'un coup de fusil chargé à balle, au moment où il sortait du portail de la basse-cour de sa maison ; la balle l'avait atteint à l'avant-bras du côté droit et était allée s'aplatir à quelques pas de là sur la troisième marche d'un escalier situé au fond de la cour. La blessure, quoique très grave, puisqu'elle mit plus d'un mois à se cicatrizer, n'eut cependant aucun danger pour la vie du sieur Lagelle.

A peine ce dernier avait-il été blessé, qu'il déclara que le coup était parti de la maison vis-à-vis de la sienne ; il avait vu, disait-il, le scintillement de l'amorce qui avait fait long-feu, et entendu la détonation avant de se sentir blessé. Le maire et la gendarmerie de Lussan descendirent sur les lieux, et après avoir recueilli les déclarations de la victime, firent cerner la maison désignée. Cette maison était habitée par le nommé François Chambon, dont la famille avait, durant le cours de quinze années, été en procès avec le sieur Lagelle. François Chambon lui-même avait eu plusieurs violentes querelles avec Lagelle ; deux fois même ils en étaient venus aux prises. Ces circonstances, jointes aux dires du blessé, appelant de graves soupçons sur la tête de François Chambon, on fit une perquisition dans sa maison dès que le jour fut venu. Les perquisitions auxquelles on se livra firent trouver dans ce domicile de la poudre, du plomb, deux fusils dont l'un à deux coups, sale et couvert de toiles d'araignées, l'autre à un seul coup, propre et suspendu à un ratelier voisin de la porte. La crasse humide qui remplissait le bassin de ce dernier fusil fit présumer qu'il avait été tiré depuis peu.

Une espèce de créneau pratiqué dans le mur du grenier au-dessus de la pièce où couchait Chambon fut bientôt reconnu comme l'unique endroit où le coup eût pu être tiré. Des expériences furent faites, on chercha la ligne droite que le coup avait dû suivre, et de laquelle on possédait déjà deux points, celui où la balle était venue s'aplatir, et celui où Lagelle avait été blessé : on en tira géométriquement la conséquence que la balle n'avait pu partir que du créneau dont nous venons de parler. Un géomètre fut mandé sur les lieux pour faire les mêmes expériences, et le résultat de ses opérations confirma celles déjà faites.

Chambon fut mis en état d'accusation. Il comparait aujourd'hui devant le jury sous la prévention d'une tentative d'assassinat. Il nie formellement s'être rendu coupable du crime qu'on lui impute ; sa famille, dit-il, a été longtemps victime des manœuvres de Lagelle, il a lui-même en particulier beaucoup à s'en plaindre, mais il n'eut jamais la pensée d'un crime.

Les témoins entendus n'ont rien ajouté à ce que la lecture de l'acte d'accusation nous avait déjà fait connaître, à part une mention portée contre une jeune personne irréprochable qui était signalée comme coupable d'infanticide par deux femmes habitant la maison dont son père est propriétaire. M. N..., père de la jeune personne, se présentait aujourd'hui pour demander la nullité du bail qu'il a fait aux dénonciatrices, et leur expulsion immédiate.

M^e Charles Ledru, avocat du sieur N..., s'exprime ainsi : « Je viens, Messieurs, vous demander une mesure très rigoureuse, mais dans des circonstances telles qu'il y a péril imminent dans le moindre délai pour la fille d'un négociant estimable, »

M^{lle} N... est la personne dont toute la presse a annoncé l'infortune. Son père avait dans sa maison deux femmes en qualité de locataires : ce sont les femmes Dupré et Hayot. En retard de payer deux termes de loyer, elles ont répondu à la générosité du propriétaire en s'imaginant de dénoncer sa fille comme coupable d'un crime qui entraîne la peine capitale. M. le commissaire de police se présenta, en vertu de mandat de perquisition et de mandat d'amener, au domicile de M. N... Heureusement la fille était absente ; elle se trouvait chez une de ses tantes.

Cette famille désolée me consulta. Il était tard, je supposai que l'exécution du mandat d'amener serait essayée de nouveau dans la soirée ou le lendemain matin ; je conseillai donc à M. N...

et pendant son veuvage elle s'était livrée à la débauche la plus scandaleuse, lorsqu'elle épousa Pierre Guyonnet, veuf lui-même et père aussi de deux enfants.

Chacun des époux n'apporta qu'un de ses enfants dans le ménage commun, et fit élever l'autre au dehors.

Les premiers mois de mariage se passèrent assez bien : aucun nuage ne semblait obscurcir cette union. Mais peu à peu on entendit la femme Guyonnet se plaindre d'avoir épousé un homme qui avait des dettes, et témoigner le désir qu'il fût bien loin. Au mois de novembre dernier, le mari fut atteint de violentes coliques et de vomissemens ; pendant huit jours il fut gravement indisposé ; il ne dut son salut qu'à la vigueur de sa constitution. Il était à peine rétabli, que son fils, âgé de six ans, tomba malade à son tour, et qu'il était en proie aux mêmes douleurs, offrait les mêmes symptômes et succomba au mal en moins de vingt-quatre heures.

Si l'autorité locale se fût enquis alors des causes de cette mort peu naturelle et des propos auxquels elle avait donné lieu, peut-être un second crime eût-il été épargné. Mais le malheureux Guyonnet devait être victime de sa confiance en sa femme, confiance que la mort extraordinaire de son fils n'avait pas un moment altérée.

Dans le courant de janvier, il fut de nouveau atteint de ces coliques et de ces douleurs d'entrailles auxquelles il avait échappé une première fois. Il fut forcé de se mettre au lit, d'où il ne devait plus se relever ; quatre jours après il n'était plus.

Cette fois, le maire de la commune refusa d'autoriser l'inhumation ; la justice fut informée. Le cadavre de l'enfant, mort trois mois auparavant, fut en même temps exhumé, et on fit procéder à l'autopsie des deux corps : des expériences furent faites avec un soin minutieux sur différents organes, et l'arsenic, trouvé en assez grande quantité dans l'estomac des deux victimes, ne laissa plus de doute sur le genre de mort auquel avaient succombé le jeune Guyonnet et son père.

En présence de pareilles preuves, l'accusée n'avait plus qu'un aveu à faire, elle le comprit ; mais elle voulut que les termes de cet aveu pussent du moins atténuer sa culpabilité.

Elle avoua donc qu'à la suite de menaces que lui avait faites son mari, elle avait répandu de l'arsenic dans un plat de pommes de terre préparées pour son repas ; qu'elle les avait placées dans la mai, se reposant, dit-elle, à la grâce de Dieu ; qu'en effet, pendant qu'elle était chez une voisine, son mari avait mangé les pommes de terre, et qu'ainsi ce n'était point elle qui les lui avait données.

Quant à l'enfant, c'était son père qui avait causé imprudemment sa mort. En effet, ayant préparé du poison sur une assiette pour détruire des souris, son fils se serait servi de la soupe sur cette assiette, et aurait ainsi péri victime de l'imprévoyance de son père.

L'accusation, soutenue par M. Tourangin, a facilement détruit ces deux versions et rétabli les circonstances du crime dans toute leur intégrité.

M^e Carpentier, défenseur, a plaidé pour l'accusée. En présence d'un aveu acquis à l'accusation, il ne lui restait plus qu'à obtenir l'admission des circonstances atténuantes, et écarter le crime du meurtre de l'enfant ; il a réussi seulement sur ce dernier chef. Mais la réponse du jury ayant été affirmative sur la deuxième question, sans admission de circonstances atténuantes, la Cour a prononcé contre la veuve Guyonnet la peine de mort.

C'est la première fois depuis dix ans que cette peine est prononcée dans cette enceinte ; aussi, en attendant le verdict du jury, une sensation profonde s'est manifestée dans tout l'auditoire. L'accusée seule a entendu son arrêt avec une impassibilité complète.

Il y a lieu de croire qu'elle se pourvoira contre cet arrêt dont l'exécution, dans tous les cas, serait retardée jusque après la délivrance de cette femme qui est sur le point d'accoucher.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans l'Album de la Corrèze, du 17 août :

« On nous assure que M^{me} Lafarge mère se portera partie civile dans l'affaire criminelle. M^e Coralli, député, défenseur de M^{me} Léautaud dans le procès correctionnel, portera la parole pour M^{me} Lafarge mère. Il a écrit à un avocat de Tulle qu'il était obligé de partir pour Paris, où il doit plaider une cause le 20 du courant ; mais qu'il sera rendu à Tulle le 26. »

« On dit que soixante témoins ont été cités à la requête du ministère public. M^e Bac sera de retour à Tulle au premier jour. M^e Paillet, ancien bâtonnier, avocat à la Cour royale de Paris, qui doit défendre M^{me} Lafarge dans l'affaire criminelle, est attendu à Tulle le 22 de ce mois. »

— NANCY. — Jeudi dernier a eu lieu l'installation du premier président de la Cour royale de Nancy. Après les formalités d'usage, M. Moreau a prêté serment et présidé l'audience.

M. Paillart, nommé procureur-général près la même Cour, a été installé hier. Ce magistrat, après avoir prêté serment, a prononcé un discours qui est le programme judiciaire du nouveau chef du parquet.

— CORBEIL, 23 août. — La veuve Coste, les sieurs Caillon et Burgaud, ont appelé du jugement du Tribunal de Corbeil qui les condamne pour escroquerie, les deux premiers en cinq années d'emprisonnement et le troisième en une année de la même peine. (Voir le jugement dans notre numéro du 20 courant.)

« Attendu que le prince intervient toujours dans les traités de cette nature, comme représentant la société, éminemment intéressée à surveiller l'exercice et la transmission d'un privilège, d'un véritable monopole qui se lie essentiellement à la bonne administration de l'Etat ;

« Qu'il suit de là que le bénéfice de toutes les clauses et conditions insérées dans de pareils traités est irrévocablement acquise aux tiers qui ont fait confiance à un officier public, sur la foi de sa position, d'un office présentant une valeur déterminée, sans qu'ils puissent être dépouillés de ce bénéfice par un fait indépendant de leur volonté ;

« Que si le système contraire pouvait prévaloir, les créanciers de l'officier public seraient livrés sans défense aux manœuvres frauduleuses pratiquées par leur débiteur au moment de la transmission de son office ;

« Attendu que ces principes d'une haute moralité ont reçu la sanction de la doctrine et de la jurisprudence ; que si quelques arrêts ont cru devoir maintenir quelques contre-lettres intervenues entre le titulaire et son successeur, jamais ces contre-lettres n'ont été maintenues à l'encontre des tiers ;

« Attendu, en fait, que dans le traité officiel passé entre l'ex-notaire et le sieur G... son successeur, et soumis à l'approbation du Roi, il a été stipulé que le prix de l'office, d'abord porté à 115,000 fr., puis à 90,000 fr., serait payable à la nomination du postulant, sans intérêts jusqu'à cette époque ;

« Attendu néanmoins que le sieur G... aurait payé par anticipation soit au sieur B..., soit à ses créanciers, la somme de 49,000 fr. ;

